

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EUROP'ESSONNE (ESSONNE)

COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 23 MAI 2007

L'an deux mille sept, le 23 mai, à 20h40, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en la commune de Villebon sur Yvette, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Vincent DELAHAYE.

Etaient présents :

M. Vincent DELAHAYE Président, M. Pierre BETSCH Vice-Président, M. Marc LOUE Vice-Président, M. Guy MALHERBE Vice-Président, M. Bernard NIEUVIAERT Vice-Président, M. Daniel TREHIN Vice-Président, M. Jean FLEGEO Vice-Président, M. Jean-Pierre MEUR Vice-Président, M. Dominique FONTENAILLE Vice-Président, M. Henry QUAGHEBEUR Vice-Président, Mme Brigitte PUECH Membre du Bureau, M. Henri FIORI Membre du Bureau, M. Jacques LEMAIRE Membre du Bureau, M. Dominique DECUGNIERE Membre du bureau, M. Pierre-André WILTZER Membre du Bureau, Mme Monique CANCALON Membre du Bureau, Mme Brigitte BOUVIER Membre du bureau, M. Patrick BATOUFFLET Membre du bureau, M. William GAUTHERIN Membre du Bureau, M. Henri BARRE Conseiller, Mme Anne BERCHON Conseiller, M. Jean-François BERNARDON Conseiller, Mme. Geneviève BESSE Conseiller, M. Marcel BRUN Conseiller, M. François CARIS Conseiller, Mme. Joëlle CELLIER Conseiller, M. Gérard COUTE Conseiller, M. Jean-Pierre CRUSE Conseiller, Mme. Christian SCOUPE Conseiller, M. Daniel SIROT Conseiller, M. Alain DEBRAINE Conseiller, M. Edith DANIELOU Conseiller, M. Alain DEBRAINE Conseiller, Mme. Isabelle EUGENE GENOTTE Conseiller, M. Dominique LACAMBRE Conseiller, M. Jacques LEPELTIER Conseiller, M. Jacky MAILLET Conseiller, Mme Bernadette MAMDY Conseiller, M. Pierre MARTEAU Conseiller, Mme Evelyne MATAKOVIC Conseiller, M. Gérard MAVIAN Conseiller, Mme M. Josette PIERIN Conseiller, M. Michel RIEGERT, M. Christian SCOUPE, M. Daniel SIROT, M. Emmanuel ZELLER

ABSENTS, EXCUSES ET REPRESENTES

Mme Odette ALEXANDRE
Mme Michèle BERTHIER
M. M. COUPRY
Mme D. DEBUT
M. Pierre-Yves LE MOUEL
M. Michaël MARCIANO

procurations

(à M. H. FIORI)
(à M. V. DELAHAYE)
(à M. G. FUNES)
absente
(à M. D. SIROT)
absent

SECRETAIRE :

Emmanuel ZELLER

1- Modification statutaire : extension des compétences facultatives à l'organisation des transports de personnes

L'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL.769 du 26 décembre 2006 portant création de la Communauté d'Agglomération EUROP'ESSONNE, précise que cette dernière, conformément à ses statuts, exercera au titre des compétences obligatoires, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, "l'organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI), sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

Le Titre II de la LOTI est relatif aux "dispositions particulières aux différents modes de transports".

Le chapitre II de la LOTI traite "des transports urbains de personnes".

L'article 46 de la LOTI précise que l'adaptation des dispositions notamment du chapitre II du titre II de cette loi à la région d'Ile de France, fera l'objet de dispositions législatives particulières.

En fait, les dispositions du chapitre II du titre II de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ne sont pas applicables en région Ile de France.

L'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, y compris à Paris, fait l'objet d'un

régime spécifique reposant sur :

- l'existence d'un établissement public administratif local, le syndicat des transports d'Ile de France (STIF), associant la région Ile de France (Conseil Régional), la ville de Paris et les sept départements de la région Ile de France.
- Deux entreprises bénéficiaires de droits exclusifs et historiques sur les réseaux (RATP et SNCF), en relation contractuelle avec le STIF ainsi que des entreprises privées bénéficiant d'autorisations délivrées par le STIF (décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers).

L'organisation de transports de voyageurs en Ile de France relève des dispositions législatives

et réglementaires suivantes :

- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU), qui a notamment créé le STIF en remplacement du Syndicat des Transports Parisiens créé en 1959.
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, au travers de laquelle le STIF, désormais Etablissement Public Local, devient une véritable **Autorité Organisatrice des Transports (AOT)**.

- Décret n°2005-664 du 10 juin 2005, portant statut du syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France.

En région Ile de France, le périmètre de transports urbains est la région Ile de France et l'Autorité Organisatrice des Transports collectifs sur toute la région est le STIF.

Le STIF :

- décide des liaisons à desservir, définit la consistance des services, désigne les exploitants et est responsable de la politique tarifaire.
- Il coordonne l'activité des différents transporteurs, la RATP et la SNCF et les entreprises privées regroupées dans OPTILE, auxquels il est lié par des conventions. L'ensemble des financements publics consacrés à l'exploitation des transports collectifs d'Ile de France transite par le Syndicat qui décide du taux du versement transport dans la limite des plafonds fixés par la loi.
- Il veille à la cohérence des programmes d'investissement dans le domaine des transports publics.
- En outre, depuis sa décentralisation, ses compétences ont été élargies à l'organisation et au financement des transports scolaires, des transports à la demande, des services de transport des personnes à mobilité réduite et au transport fluvial régulier de voyageurs. Il est l'autorité compétente en matière d'élaboration et de révision du plan de déplacement urbain d'Ile de France.

Le Conseil d'administration du Syndicat est présidé par le Président de la région Ile de France et comporte 29 membres : 15 représentants pour la région, 5 pour la ville de Paris, 1 représentant pour chacun des 7 départements, un représentant des intercommunalités en Ile de France et un représentant des milieux économiques contributeurs du versement de transport.

Le STIF peut consentir des sub-délégations à des collectivités territoriales et à leurs groupements, notamment, pour l'organisation de réseaux de proximité, ces dernières devenant des autorités organisatrices de proximité par délégation du Syndicat.

Il résulte de ce qui précède, qu'en l'état actuel des statuts de la Communauté d'Agglomération EUROPESSONNE et de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 portant création de la Communauté d'Agglomération, que cette dernière ne peut exercer la compétence relative à l'organisation des transports urbains à titre obligatoire, les dispositions du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, n'étant pas applicables en région Ile de France en vertu de son article 46.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération peut exercer une compétence dans le domaine des transports des personnes, si elle procède à une extension de ses compétences facultatives selon les dispositions prévues à l'article L5211-17 du code des collectivités territoriales.

Cela suppose :

- une délibération de la Communauté d'Agglomération décidant de cette extension de compétence,
- une majorité qualifiée des conseils municipaux qui doivent délibérer dans les trois mois suivant la notification de la délibération du Conseil Communautaire, l'absence de délibération valant décision favorable,
- un arrêté du préfet, qui a compétence liée en la circonstance.

Une fois cet aspect procédural réglé, la Communauté d'Agglomération pourra exercer une compétence effective dans le domaine des transports de voyageurs, sous réserve de la définition de l'intérêt communautaire et de l'obtention de sub-délégations du STIF.

En outre, les transferts des transports actuellement organisés par les communes membres pourront être étudiés.

Les Membres de la commission Transports, Stationnement, Travaux, Eau, réunis le 22 mars 2007, ont émis le vœu qu'une délibération soit prise le plus rapidement possible, afin d'étendre les compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération EUROP'ESSONNE au transport de personnes.

Le Bureau Communautaire, réuni le 3 avril, a également émis un avis favorable sur cette extension de compétence.

ADOpte A L'UNANIMITE

2- Programme local de l'habitat – Engagement de la procédure

la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, un programme local de l'habitat est élaboré dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines. Son adoption intervient dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi.

L'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre fixe l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux sur le territoire des communes membres en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. L'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'ensemble des communes de la communauté ne peut être inférieur au nombre total de logements locatifs sociaux dont la réalisation serait nécessaire, dans les communes soumises au prélèvement, pour atteindre 20 % du total des résidences principales de chacune de ces communes et maintenir ce taux dans leur développement futur.

Le PLH, se réalise de la manière suivante :

- l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre engage, par délibération, la procédure d'élaboration. Le préfet porte dans les trois mois toutes informations utiles ainsi que

les objectifs locaux à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat et de répartition équilibrée des différents types de logement dans l'agglomération.

- Le projet de PLH, arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre, est transmis aux communes membres. Elles disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

- A l'issue, l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre, délibère à nouveau sur le PLH et le transmet au préfet qui le soumet pour avis au conseil départemental de l'habitat. Le préfet peut, s'il estime que le projet ne répond pas à l'objectif de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement, adresser, dans le délai d'un mois, des demandes motivées de modification. Le programme est ensuite adopté par une dernière délibération.

- Une convention entre l'État et l'EPCI à fiscalité propre, fixe l'aide financière apportée par l'État. La convention, d'une durée de trois ans, peut être renouvelée pour une même période.

Il est précisé que le programme local de l'habitat définit, pour une durée au moins égale à six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports et des options d'aménagement déterminées par le schéma directeur ou le schéma de secteur, lorsqu'ils existent, ainsi que des dispositions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L. 441-1-1 et du protocole d'occupation du patrimoine social des communes, quand ils existent.

Il indique les moyens, notamment fonciers, qui seront mis en oeuvre par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme pour parvenir aux objectifs et principes qu'il a fixés.

Le programme local de l'habitat comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, de l'offre d'hébergement, ainsi que l'offre foncière. Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne et des copropriétés dégradées.

Le programme local de l'habitat définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire.

Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en oeuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

- les objectifs d'offre nouvelle ;

- les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé. A cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;

- les actions et opérations de renouvellement urbain, et notamment les actions de rénovation urbaine au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ;

- les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;

- les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants et des jeunes travailleurs.

Le programme local de l'habitat fait l'objet d'un programme d'actions détaillé par secteurs géographiques.

La procédure d'élaboration sera conduite sous la responsabilité du Président de la Communauté d'Agglomération « Europ'Essonne ».

La loi prévoit que la Communauté peut décider d'associer, au groupe de travail constitué d'élus, du bureau d'étude et de techniciens, toute personne morale qu'elle juge utile autre que l'Etat qui est obligatoirement associé :

- Conseil Régional
- Conseil Général
- Caisse d'Allocations Familiales
- Opérateur(s) de logements sociaux publics
- Opérateurs privés
- Un représentant des professionnels de la construction
- Un représentant des agents immobiliers, notaires, établissements financiers
- Organismes sociaux : les CCAS et les associations liées à l'habitat social, des associations d'usagers.

Elles disposeront d'un délai de deux mois pour faire savoir si elles acceptent ou pas d'être associées et pour désigner leurs représentants.

Des subventions pour la réalisation du PLH peuvent être sollicitées auprès du Conseil Général de l'Essonne ou de tout autre financeur.

Les contributions versées à l'heure actuelle par les villes pour insuffisance de logements sociaux (moins de 20 %) seront affectées à la Communauté pour financer la réalisation d'opérations locales.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'engager la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération « Europ'Essonne » ;

- de charger le Président de conduire la procédure d'élaboration,

- d'associer à l'élaboration les personnes morales suivantes :

- Le Conseil Régional d'Ile-de-France
- Le Conseil Général de l'Essonne
- La Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
- Les opérateurs de logements sociaux OPIEVOY et 3F
- Les associations : SNL ; AISH ; CNL ; CLCV ; Les Amis de l'Atelier.

- d'autoriser le Président à solliciter une aide financière auprès du Conseil Général de l'Essonne ou de tout autre financeur;

- d'autoriser le Président à engager les contrats d'études selon les procédures du Code des Marchés Publics et dans le cadre du budget.

ADOpte A L'UNANIMITE

3- Adhésion d'Europ'Essonne au Syndicat Intercommunal d'études et de programmation du Nord Centre Essonne (SIEPNCE)

Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du Nord Centre Essonne a été créé le 24 avril 1991 (arrêté n°911190 du 24 avril 1991) avec les communes adhérentes suivantes : BALLAINVILLIERS, CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, EPINAY-SUR-ORGE, GOMETZ-LE-CHATEL, LES ULIS, LONGJUMEAU, MASSY, SAULX-LES-CHARTREUX, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEJUST, VILLEMOISSON-SUR-ORGE et WISSOUS.

Son objet était l'élaboration d'un schéma directeur sur le territoire des communes membres. Par l'arrêté n°99-180 du 18 août 1999, le Préfet de l'Essonne a autorisé la modification des statuts du Syndicat notamment l'objet :

- le Syndicat ayant alors pour objet :
 - l'élaboration,
 - la modification,
 - la révision,
 - le suivi ainsi que
 - les études de portée intercommunale permettant la mise en œuvre des objectifs du schéma directeur local sur le territoire des communes membres, études dont le SIEP sera maître d'ouvrage.

L'arrêté préfectoral n°2006-PREF.DRCL 769 du 26 décembre 2006 portant création de la Communauté d'Agglomération stipule en son article 6 que la Communauté d'Agglomération « deviendra au terme d'un délai de 6 mois (soit le 1^{er} juillet 2007) membre de plein droit du SIEP, sur le territoire duquel est comprise la majorité de sa population, sauf si le conseil s'est prononcé dans ce délai contre son appartenance au dit Syndicat ou pour son appartenance au SIEP secam ».

Cependant, l'adhésion anticipée de la Communauté d'Agglomération d'Europ'Essonne au Syndicat permettent au Syndicat de modifier plus rapidement ces statuts et par conséquent sa transformation en Syndicat mixte fermé, permettant ainsi un fonctionnement plus rapide du syndicat.

Ces statuts, une fois arrêtés par le Préfet devront être transmis pour approbation au Conseil Communautaire, d'une part et au Conseil Municipal de la Ville des Ulis, d'autre part.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer en faveur de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération d'Europ'Essonne au SIEP et d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à cette adhésion.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4- Convention entre le SEDIF et Europ'Essonne pour la fourniture d'eau à Massy

La Communauté d'Agglomération Europ'Essonne exerce au lieu et place des communes membres la compétence.

L'adhésion de la Commune de Massy à la Communauté d'Agglomération implique le retrait automatique de la Commune du SEDIF, la communauté se substituant à la commune dans toutes les délibérations et tous les actes liés à ce service.

Il convient donc de signer une convention avec le SEDIF pour assurer la continuité du service d'eau potable à la commune de Massy.

Il est demandé au Conseil d'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention entre le SEDIF et la communauté d'agglomération Europ'Essonne pour assurer la continuité du service d'eau potable à la commune de Massy.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5- Convention entre le SNEE et Europ'Essonne pour la fourniture d'eau à Ballainvilliers

La Communauté d'Agglomération Europ'Essonne exerce au lieu et place des communes membres la compétence.

L'adhésion de la Commune de Ballainvilliers à la Communauté d'Agglomération implique le retrait automatique de la Commune du SNEE, la communauté se substituant à la commune dans toutes les délibérations et tous les actes liés à ce service.

Il convient donc de signer une convention avec le SNEE pour assurer la continuité du service d'eau potable à la commune de Ballainvilliers.

Il est demandé au Conseil d'autoriser Monsieur le Président ou au Vice-Président délégué à signer la convention entre le SNEE et la communauté d'agglomération Europ'Essonne pour assurer la continuité du service d'eau potable à la commune de Ballainvilliers.

ADOpte A L'UNANIMITE

6- Convention entre le SNEE et Europ'Essonne pour la fourniture d'eau à La Ville du Bois

La Communauté d'Agglomération Europ'Essonne exerce au lieu et place des communes membres la compétence.

L'adhésion de la Commune de La Ville du Bois à la Communauté d'Agglomération implique le retrait automatique de la Commune du SNEE, la communauté se substituant à la commune dans toutes les délibérations et tous les actes liés à ce service.

Il convient donc de signer une convention avec le SNEE pour assurer la continuité du service d'eau potable à la commune de La Ville du Bois.

Il est demandé au Conseil d'autoriser Monsieur le Président ou au Vice-Président délégué à signer la convention entre le SNEE et la communauté d'agglomération Europ'Essonne pour assurer la continuité du service d'eau potable à la commune de La Ville du Bois.

ADOpte A L'UNANIMITE

7- Motion sur les déplacements Paris-Banlieue

Les travaux réalisés et les modifications apportées aux modalités de circulation et de stationnement dans Paris ces dernières années ont créé des difficultés dans les déplacements Paris-Banlieue pour les résidents extra-muros de la Capitale.

Ceux-ci sont confrontés de plus en plus à des difficultés grandissantes pour se rendre et circuler à Paris. Cela creuse un peu plus la fracture entre Paris et sa banlieue.

En ce début d'année 2007, la ville de Paris vient d'entrer dans une nouvelle phase d'élaboration d'un plan de déplacement.

Ces changements ne doivent pas être décidés unilatéralement par la ville de Paris. Les communes d'Ile de France, et leurs élus doivent également être associés à la définition de ce projet.

C'est d'ailleurs pourquoi, le Conseil Général de l'Essonne a demandé que la conférence métropolitaine initiée afin d'élaborer avec les maires riverains de Paris un plan de transports collectifs s'ouvre à tous les maires d'Ile de France car les décisions qui seront prises ne concernent pas que Paris, la première couronne et les habitants.

Cette demande du Conseil Général a fait l'objet d'une motion adoptée à l'unanimité de l'Assemblée Départementale.

Compte tenu du fait que les transports constituent un atout et un enjeu majeur pour le territoire d'Europ'Essonne, que les liens avec Paris sont nombreux et que l'ensemble de notre territoire est concerné par les déplacements Paris-Banlieue, il vous est proposé d'associer notre communauté à la démarche initiée par le Conseil Général en vue de demander au Maire de Paris d'associer les communes de la grande couronne à l'élaboration du plan de déplacement urbain de la ville de Paris comme il l'a déjà fait pour les communes riveraines.

Tel est l'objet de la motion qu'il est proposé au Conseil d'adopter.

Il est donc proposé au Conseil :

- de demander que les départements et communes d'Ile de France, notamment de la grande couronne, soient davantage associés aux travaux de la conférence métropolitaine initiée par la ville de Paris et certaines communes de la petite couronne,
- de demander que les départements et communes de la grande couronne soient associés à l'élaboration du plan de déplacement urbain qui ne concerne pas que la ville de Paris mais toute l'Ile de France.

ADOpte A L'UNANIMITE

8- Fixation du lieu du prochain Conseil Communautaire

Il est proposé de réunir le prochain Conseil Communautaire en la commune de Ballainvilliers (château).

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait à Massy, le 23 mai 2007



Le Président

V. Delahaye
Vincent DELAHAYE